

Bien-être & santé au travail

REGLEMENT INTERIEUR
Applicable au 01 janvier 2011
(Décisions des Conseils d'Administration du 2 avril 2010
et du 21 décembre 2010)

Préambule

Dans le cadre du présent règlement :

- l'association sera dénommée « SIMT »,
- le membre participant de l'association sera dénommé « entreprise adhérente »

Ce règlement intérieur a été établi conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts.

Il a pour objet de définir la relation entre le SIMT et les entreprises adhérentes et les procédures applicables dans le cadre de cette relation.

Par la signature du bulletin d'adhésion, les entreprises adhérentes sont soumises aux dispositions statutaires et aux dispositions du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Il est susceptible d'adaptation à tout instant pour permettre une efficacité complète du SIMT dans le cadre de sa relation avec les entreprises adhérentes. Il sera modifié, chaque fois que cela sera nécessaire, par décision du Conseil d'Administration. Les dispositions du présent règlement et ses éventuelles modifications sont applicables dès leur adoption par le Conseil d'Administration.

Ce règlement, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées, sont portés à la connaissance des entreprises adhérentes.

I - Adhésion

Article premier - Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées à l'article 5 des statuts peut adhérer au SIMT en vue de l'application des prestations de Santé au Travail à son personnel salarié.

Article 2 - L'entreprise adhérente s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles elle est tenue de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

Le SIMT délivre à l'entreprise adhérente un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles D 4622-65 et suivants du Code du Travail, il est établi pour les entreprises adhérentes et leurs établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, outre le bulletin d'adhésion, un document entre le Directeur Général du SIMT, sur délégation du Président du SIMT, et le chef d'entreprise ou l'établissement concerné.

II - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Article 4 - Toute entreprise adhérente est tenue d'acquitter un droit d'entrée fixe et une cotisation forfaitaire basée sur le per capita salarié.

Article 5 - Le droit d'entrée fixe, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

Article 6 - Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement du SIMT. La cotisation unitaire couvre l'ensemble des prestations de Santé au Travail comprenant une prestation de surveillance médicale telle que définie par le Code du Travail ainsi qu'une prestation de prévention des risques professionnels et des conditions de travail.

Article 7 - La cotisation est due pour l'année en cours quelle que soit la date de l'adhésion ou de la démission.

Elle est due pour tout salarié figurant à l'effectif au 1^{er} janvier de l'année à laquelle cette cotisation se rapporte même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite année.

Article 8 - En fin d'année civile, le SIMT effectuera un rapprochement entre le nombre de salariés facturés en début d'année civile et le nombre de salariés soumis à l'obligation de déclaration par l'employeur durant cette même année civile, que cela soit à un niveau individuel ou à un niveau collectif.

Un appel complémentaire distinct de la cotisation de début d'année sera facturé, pour la différence, dès lors que le nombre total de salariés soumis à l'obligation de déclaration sera supérieur à celui facturé en début d'année.

Il est rappelé par ailleurs que le droit d'entrée par salarié sera perçu pour tous les nouveaux salariés de l'entreprise adhérente.

Article 9 - L'entreprise adhérente supporte le coût des examens complémentaires prévus aux articles R 4624-25 et suivants du Code du Travail et prescrits par le médecin du travail y compris le temps passé par les salariés pour subir ces examens ainsi que les frais de transport.

Il en est de même des frais de prélèvements, analyses et mesures prévus à l'article R 4624-7 du Code du Travail.

Le médecin du travail prescrivant un examen devra toutefois en aviser l'entreprise adhérente.

L'entreprise adhérente supportera également le coût de déplacement d'unité mobile, si un tel déplacement est nécessaire.

Article 10 - La cotisation est payable d'avance sur simple appel adressé par le SIMT à chaque entreprise adhérente et sur lequel sera indiquée la date d'exigibilité.

Aucun versement en espèces ne sera accepté et il ne sera pas délivré de reçu.

Article 11 - L'entreprise adhérente ne peut pas s'opposer au contrôle par le SIMT de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles la cotisation a été calculée, notamment par la présentation du livre de paie, du registre unique du personnel, des états fournis à la Sécurité Sociale ou à l'administration fiscale. L'entreprise adhérente coupable de fausse déclaration du personnel employé dans l'entreprise est responsable pénalement et civilement de la non application des textes réglementant la Santé au Travail.

Article 12 - En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, il sera procédé à un rappel dans lequel le SIMT calculera le montant des cotisations dues sur la dernière année considérée, majoré de 10 %.

L'entreprise adhérente devra alors régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, il sera procédé à un encaissement à domicile des frais de l'entreprise adhérente majoré de la pénalité prévue à l'alinéa premier.

Si la cotisation n'est toujours pas acquittée, le SIMT prononcera la radiation de l'entreprise adhérente débitrice sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

III - Retrait d'adhésion - radiation

Article 13 - L'adhésion est donnée sans limitation de durée. L'entreprise adhérente qui entend démissionner doit en informer le SIMT par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration de l'année civile en cours avec un préavis minimum de six mois.

Article 14 - Outre le cas visé à l'article 12 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'entreprise adhérente qui, à l'expiration du délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- en refusant de communiquer au SIMT les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Santé au Travail rappelées aux articles 16 et suivants ci-dessous,
- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul de cotisations.

Dans tous les cas de radiation, le Service en avisera l'Inspecteur du Travail.

Article 15 - À compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'entreprise adhérente assume seule l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

IV - Prestations fournies par le Service

Article 16 - Le SIMT met à la disposition des entreprises adhérentes un service de Santé au Travail leur permettant d'assurer la prévention des risques professionnels et des conditions de travail et la surveillance médicale de leurs salariés dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Article 17 - Le SIMT assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail, à savoir :

- les examens d'embauche - (C. Trav. art. R. 4624-10 et suivants),
- les examens périodiques - (C. trav. art. R. 4624-16 et suivants),
- les examens de surveillance médicale renforcée ((C. trav. art. R. 4624-19 et R 4624-20),
- les examens de reprise du travail - (C. trav. art. R. 4624-21 et suivants).

Article 18 - Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toutes extensions ultérieures, sont d'autre part soumis à des examens particuliers, biologiques, cliniques ou hématologiques, les salariés exposés à certains risques, notamment au benzolisme, au saturnisme, aux affections provoquées par des rayonnements ionisants ou exécutant certains travaux, tels que la peinture ou le vernissage par pulvérisation.

Article 19 - Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le SIMT satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'entreprise adhérente agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

Article 20 - Le SIMT prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par les articles R. 4623-1 et suivants du Code du Travail.

V - Convocation aux examens médicaux professionnels

Article 21 - L'entreprise adhérente est tenue d'adresser au SIMT, dès son adhésion et au moins au début de chaque année civile, la liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements avec l'indication du poste de travail des intéressés.

Elle doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur et dont la liste figure en annexe du présent règlement. Il incombe, en outre, à l'entreprise adhérente de faire connaître immédiatement les nouvelles embauches, les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-21 du Code du Travail ainsi que toute modification apportée à la liste du personnel désignée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 22 - Les convocations sont établies par le SIMT et sont adressées à l'entreprise adhérente 8 jours au moins avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence. Cette dernière doit prévenir le personnel concerné au plus tard la veille du jour de l'examen.

En cas d'indisponibilité du personnel pour les jour et heure fixés dans la convocation en raison des besoins de l'entreprise adhérente ou d'une cause personnelle, l'entreprise adhérente doit en aviser sans délai le SIMT et en tout état de cause 48 heures au minimum avant la date prévue, faute de quoi une pénalité égale au montant de la cotisation annuelle sera appliquée par salarié absent.

Toutefois, cette mesure ne sera prise qu'après que l'entreprise adhérente ait reçu un avertissement qui ne sera pas renouvelé.

Article 23 - Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre le SIMT et l'entreprise adhérente, notamment dans le cas où celle-ci met à la disposition du SIMT des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Article 24 - Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'entreprise adhérente de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au SIMT, le nom du salarié absent qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'entreprise adhérente de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour l'inobservation des consignes données au personnel. L'entreprise adhérente, informée du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le SIMT.

VI - Lieux des examens

Article 25 - Les examens ont lieu :

- soit à l'un des centres fixes proposés par le SIMT,
- soit à l'un des centres mobiles équipés par le SIMT,
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R. 4624-29 du Code du Travail ou, si ceux-ci existent, quelque soit le nombre de salariés.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par l'article R 4624-30 du Code du Travail.

Article 26 - À la suite de chaque examen médical, le médecin du travail établit, en double exemplaire, une fiche d'aptitude. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'entreprise adhérente.

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'entreprise adhérente pour pouvoir être présentée en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail.

Article 27 - Le temps passé par les salariés pour subir les examens médicaux et les frais de transport nécessités par ces examens sont à la charge de l'entreprise adhérente.

En cas de demande de l'entreprise adhérente, le salarié, sauf en cas de force majeure, fait noter sur la fiche de visite par le secrétariat du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

VII - Surveillance de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail

Article 28 - L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par l'article R. 4623-1 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'entreprise adhérente, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Article 29 - L'entreprise adhérente est informée à l'avance des jour et heure du passage du médecin du travail ou du préventeur.

Article 30 - L'entreprise adhérente doit obligatoirement associer le médecin du travail notamment :

- à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Elle doit également consulter le médecin sur les projets :

- de construction ou d'aménagement nouveaux,
- de modifications apportées aux équipements.

Elle doit enfin informer le médecin du travail :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi,
- des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 31 - L'entreprise adhérente est tenue de prendre en considération :

- les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés,
- les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

Article 32 - Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'entreprise adhérente doit veiller à ce que le médecin du service interentreprises, qui fait de droit partie du Comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Article 33 - Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la médecine du travail, celui-ci doit être adressé au médecin du travail dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin du travail assiste à cette séance avec voix consultative.

Article 34 - Pour chaque entreprise adhérente ou leurs établissements, le médecin établit et tient à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle il consigne les caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui y est réservée.

La réalisation de la fiche d'entreprise est d'ordre réglementaire (article D 4624-37 du Code du Travail). C'est un document qui doit être à la disposition de l'Inspection du travail, mais qui ne peut pas se substituer au document unique (article R 4121-1 du Code du Travail). Toutefois, la fiche d'entreprise est la base de l'évaluation des risques professionnels de l'entreprise adhérente.